Par dépôt électronique[1] et courriel seulement

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec - Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Téléc. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydroquebec.com

Le 5 août 2022

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande d'autorisation du Transporteur relative à l'installation d'équipements au poste Hertel et à la construction d'une ligne à 400 kV
Votre dossier : R-4188-2022
Notre dossier : R062699 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») dépose sa réplique aux commentaires du RTIEÉ du 3 août 2022, dans le dossier décrit en rubrique.

RTIEÉ à sa lettre du 3 août 2022 mentionne :

> *Dans sa liste de sujets, le RTIEÉ a affirmé vouloir traiter du **Sujet 1. Le scénario proposé par HQT**, notamment afin de le comparer à d'autres solutions non retenues. La Régie a accepté ce sujet qui, en fait, constitue la base même de l'exercice d'examen d'une demande d'autorisation* d'investissement suivant l'article 73 de la *Loi* et suivant le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*.
>
> - ***La justification du projet en relation avec les objectifs visés.*** *Nous traitons de cela au chapitre 4 de notre mémoire. Nous examinons là si le projet proposé par HQT mérite d'être autorisé par la Régie. Tel qu'annoncé dans notre sujet 1, nous examinons notamment si le projet devrait au contraire être refusé par la Régie (pour le motif qu'un autre scénario aurait été préférable). Nous concluons alors que tel n'est pas le cas; le scénario tel que proposé mérite d'être autorisé par la Régie (donc ce projet ne devrait pas être refusé pour motif qu'un autre scénario lui aurait été préférable). Notre analyse correspond donc à ce que nous avions annoncé et à l'exercice que la Régie doit elle-même mener. Notre analyse se situe exactement dans le cadre des 4 choix juridictionnels possibles s'offrant à la Régie (à savoir a- autoriser sans condition, b-autoriser avec condition, c-suspendre le dossier ou d- refuser l'autorisation). De plus, il s'est bel et bien agi, comme HQT admet que cela doit être :*
> (Nos soulignés)

---

[1] Aucune copie papier ne sera transmise.

Le Transporteur rappelle qu'il s'objecte au mémoire de l'intervenant qui s'exprime à l'égard du « choix du poste source ».

Le Transporteur constate que l'intervenant omet le cadre d'intervention établi par la Régie pour le présent dossier dans les décisions 2022-064 et D-2022-087.

Or, ce sujet fut spécifiquement exclu des sujets identifiés par l'AHQ-ARQ au paragraphe 33 de la D-2022-064. Par extension, cette exclusion s'applique au RTIEÉ par la mention « de respecter le cadre établi dans la présente décision » du paragraphe 18 de cette même décision. Le sujet de l'emplacement du poste convertisseur n'est pas utile dans le cadre du présent dossier.

Le Transporteur rappelle que l'examen porte sur les scénarios proposés ainsi que la solution retenue par le Transporteur comme présentés dans la preuve (B-0019, HQT-1, Document 1) et non sur des scénarios hypothétiques.

Par ailleurs, les conclusions de l'intervenant sur l'emplacement du poste de départ sont inutiles aux fins de l'analyse des scénarios présentés par le Transporteur. En outre, la preuve de l'intervenant sur ce sujet est incomplète et ne permet pas de démontrer ou d'infirmer la faisabilité technico-économique d'un scénario de raccordement au poste des Cantons ni à tout autre poste source.

Les allégations de l'intervenant sont insuffisantes et le Transporteur prie la Régie de les rejeter.

RTIEÉ à sa lettre du 3 août 2022 mentionne :

> - ***La capacité d'obtention des autres autorisations requises.*** *Nous traitons de cela au chapitre 5 de notre mémoire. Nous estimons que la capacité d'obtention des autres autorisations requises est bonne, vu que le projet est dans l'intérêt public. Nous y soulignons aussi qu'il est peu probable que l'actuel choix du scénario le plus coûteux n'amène un abandon du projet ou un refus d'autres autorisations requises ; <u>en effet il est très probable que les autres autorités chargées d'émettre les autres autorisations requises seront satisfaites de ce projet malgré qu'il s'agisse du scénario le plus coûteux</u>. En effet, les diverses autorités chargées d'émettre les autres autorisations requises verront probablement que le projet demeure bien rentable pour le client malgré qu'il s'agisse du scénario le plus coûteux. Notre analyse à ce sujet rejoint la description de notre sujet 1 telle que permis par la Régie, alors que nous avions exprimé notre surprise et notre inquiétude que ce soit le scénario le plus coûteux qui ait été retenu. Notre analyse à ce sujet nous rassure, en indiquant qu'il n'y a pas lieu de s'inquiéter. (Si la choix du scénario le plus coûteux avait été de nature à rendre probable un abandon ultérieur du projet ou un refus d'autres autorisations requises , <u>alors celui-ci aurait pu devenir un éléphant blanc, un actif échoué, ce qui aurait été non souhaitable même si le client en aurait assuré le coût.</u> Mais notre analyse nous rassure qu'il n'y a pas ici matière à s'inquiéter).* (Nos soulignés)

Le Transporteur réitère qu'il n'est pas approprié ainsi que hors du cadre réglementaire de tenter des démonstrations quant à la rentabilité des opérations commerciales des clients du Transporteur. Les allégations de l'intervenant sont des spéculations que la Régie ne saurait considérer dans son délibéré dans son étude du Projet selon le cadre réglementaire applicable.

D’ailleurs en adéquation avec le cadre réglementaire, le Transporteur a fait état, comme dans tous ces dossiers précédents, de la liste des différentes autorisations ou permis requis par le Projet. Or, cette liste concerne uniquement le déploiement du Projet du Transporteur sur le territoire de la province de Québec.

Quant à l’affirmation de l’intervenant (« éléphant blanc »), elle est grossière et omet que les risques et les coûts associés à un abandon du Projet du Transporteur, avant sa mise en service, sont entièrement assumés par le client conformément à la Convention de service déposée en preuve (B-0005, HQT-1, Document 1, Annexe 1).

En conclusion, le Transporteur a demandé et justifié le rejet et la radiation de sujets spécifiques du mémoire du RTIEÉ qui sont hors du cadre du présent dossier.

L’intervenant traite dans sa lettre de diverses sections et sujets de son mémoire, sans expliquer clairement la pertinence au dossier de celles que le Transporteur a demandé le rejet et la radiation. D’ailleurs, le Transporteur réitère que celles-ci ne sont pas pertinentes au présent dossier.

Les allégations de l’intervenant sont insuffisantes. Le Transporteur prie la Régie de les rejeter et d’accueillir sa demande de rejet et la radiation de parties du mémoire de l’intervenant RTIEÉ identifiées à sa lettre du 29 juillet 2022.

Veuillez recevoir, chère consœur, l’expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Josée Gagnon

Signé par Josée Gagnon pour :
Me Yves Fréchette
/jg

c.c. Intervenants (par courriel seulement)